

1 DEFINITION, OBJECTIF ET PORTEE JURIDIQUE DU SAGE

1.1 EMERGENCE DU SAGE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) Haut-Doubs Haute-Loue a été approuvé en 2002. Sa révision doit permettre de répondre aux évolutions règlementaires.

Le SAGE Haut-Doubs Haute Loue couvre le territoire qui alimente la partie amont du Doubs (de sa source au saut du Doubs), et la partie amont de la Loue (de sa source à sa confluence avec la Furieuse). Il s'étend sur 201 communes des départements du Doubs et du Jura.

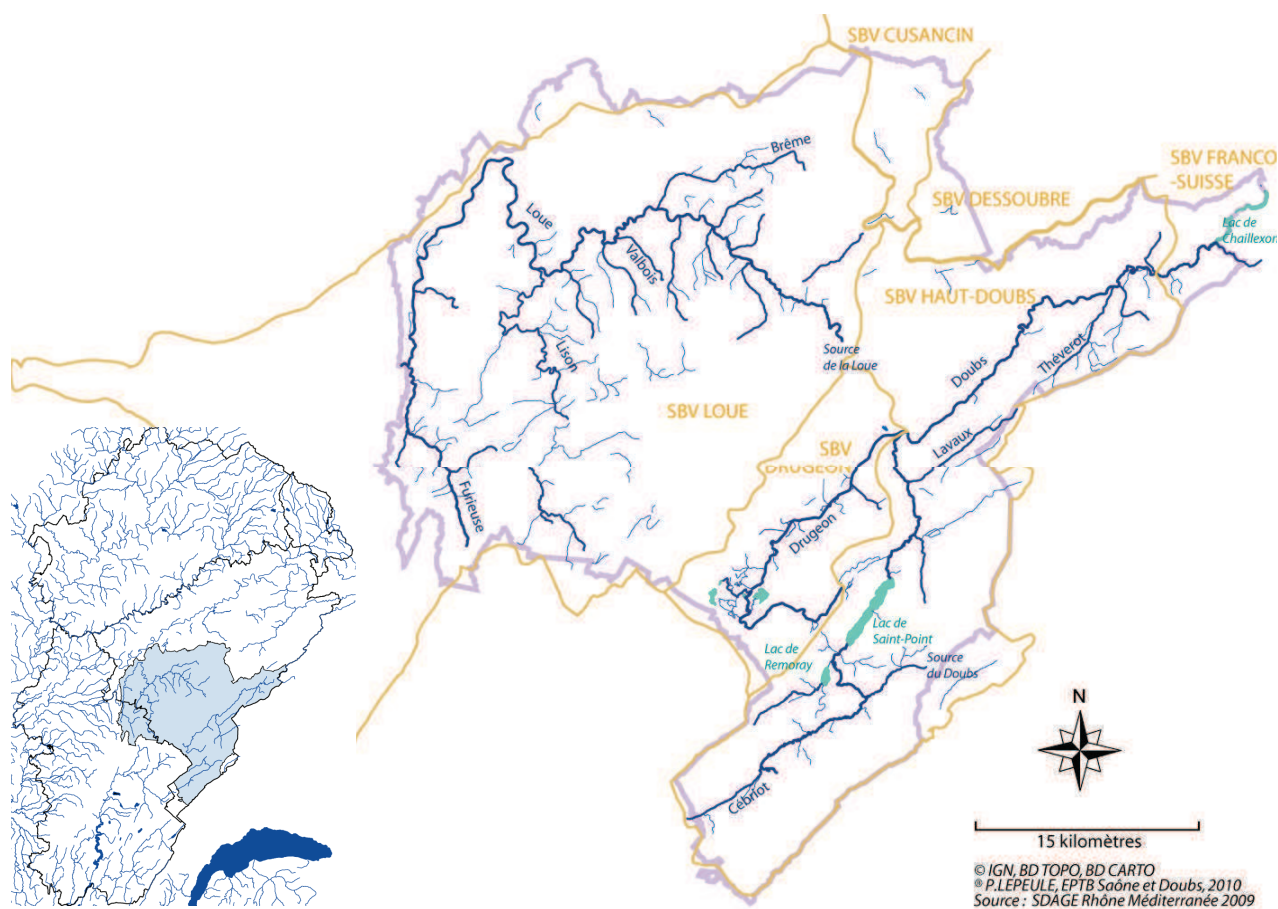


Figure 1 : périmètre du SAGE Haut-Doubs Haute-Loue (Cf carte au 1/400000 en annexe)

L'idée de doter ce territoire d'un SAGE a vu le jour peu après la loi sur l'eau de 1992. Cette émergence précoce d'un tel outil répondait alors à des enjeux principalement de gestion quantitative mais aussi de qualité physico-chimique des eaux. La mise en œuvre du SAGE par les acteurs locaux, dès son approbation en 2002, a permis de nettes avancées sur certains des objectifs visés.

Début 2009, le SAGE Haut-Doubs Haute-Loue est entré dans une phase de révision, afin d'être rendu conforme à la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (dite « LEMA »), aujourd'hui codifiée dans le code de l'environnement, et compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée.

1.2 L'OBJECTIF DU SAGE : UNE GESTION EQUILIBREE DE LA RESSOURCE EN EAU

Le SAGE est un document de planification, bénéficiant d'une légitimité publique et d'une portée juridique, qui définit, pour les 10-15 ans à venir, les orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau, ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre dans le secteur Haut-Doubs Haute-Loue.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification localisé au niveau d'un sous-bassin ou d'un groupement de sous-bassins, instauré par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Il a pour objectif la gestion durable et équilibrée de la ressource en eau, c'est-à-dire permettant la satisfaction des usages tout en assurant la protection de la ressource et des milieux aquatiques.

Il définit pour une période indéterminée (en général 10 à 15 ans) les orientations pour une gestion équilibrée de la ressource, ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux dans le sous-bassin. Son contenu est défini par un ensemble de textes législatifs et réglementaires, et notamment les lois sur l'eau du 3 janvier 1992 et du 30 décembre 2006 et leurs décrets d'application.

Le SAGE intègre les objectifs de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 et du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée 2009-2015.



Val de Morteau – Photo EPTB Saône et Doubs

1.3 PORTEE JURIDIQUE DU SAGE

Le SAGE comporte deux parties : le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) - fixant les objectifs généraux et les mesures, notamment de mise en compatibilité - qui est opposable à certaines décisions administratives (rapport de compatibilité), et le règlement - fixant des règles particulières - qui possède une portée juridique plus forte (rapport de conformité).

1.3.1 NOTION D'OPPOSABILITE

L'opposabilité est le pouvoir de revendiquer directement l'application d'un principe. Le contenu du SAGE peut être revendiqué pour faire annuler des décisions administratives (ou, pour le règlement, des actes individuels) non compatibles avec le contenu du PAGD ou non conformes au règlement.

1.3.2 LA PORTEE JURIDIQUE DU PAGD

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) relève du principe de compatibilité, qui suppose qu'il n'y ait *pas de contradiction majeure* entre les objectifs généraux et dispositions qu'il définit et les documents qui lui sont subordonnés.

Ainsi :

- Dès la publication du SAGE, toutes les **décisions administratives dans le domaine de l'eau** (administration au sens large, c'est-à-dire autorités de l'Etat et autorités décentralisées c'est-à-dire collectivités) doivent être compatibles avec les dispositions du PAGD et ses documents cartographiques. Il s'agit essentiellement des autorisations ou déclarations délivrées au titre de la police de l'eau (IOTA) ou de la police des installations classées (ICPE), ainsi que des Déclarations d'Intérêt Général (DIG) relatives à toute opération d'aménagement hydraulique ou d'entretien de rivière, etc. (liste non exhaustive portée en annexe III de la circulaire du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux) ;

Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau existantes à la date de publication du SAGE doivent être rendues compatibles avec le PAGD et ses documents cartographiques, dans le délai fixé au chapitre 5 ;

- Les **documents d'urbanisme** que sont les SCoT, PLU et cartes communales doivent être compatibles ou rendus compatibles dans un délai de trois ans avec les objectifs de protection définis par le SAGE ;
- Les **schémas départementaux de carrière** doivent également être compatibles ou rendus compatibles dans un délai de trois ans avec les objectifs de protection définis par le SAGE ;
- En revanche, le PAGD n'est pas directement opposable aux tiers.

La légalité d'une décision administrative qui ne prend pas suffisamment en considération les dispositions du SAGE peut être contestée devant le juge administratif (tribunal administratif, cours administrative d'appel et Conseil d'Etat).

1.3.3 PORTEE JURIDIQUE DU REGLEMENT

Le règlement a une portée juridique renforcée par rapport aux dispositions du PAGD :

- Il encadre l'activité de police des eaux et de police des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Il est opposable aux personnes publiques et privées ; son contenu peut donc être revendiqué directement pour faire annuler des décisions administratives ou des actes individuels non conformes aux règles qu'il définit ;
- Il relève du principe de conformité, ce qui implique qu'une décision administrative ou un acte individuel *doit être en tout point identique* à la règle.

Le contrôle de l'application du règlement est assuré par les services de l'Etat. Les agents peuvent avoir recours, le cas échéant, aux sanctions administratives (article L216-1 du CE) et pénales (infraction constatée selon l'article L216-3 du CE) applicables en matière de Police de l'Eau. Le non-respect des règles édictées par le SAGE sur le fondement du 2° et du 4° de l'article R2121-47 du CE constitue une contravention de 5^{ème} classe (article R212-48 du CE).